ACTUALITES SPORTS

Table des matières

Marché des droits audiovisuels	<u>Lire</u>
Dopage	<u>Lire</u>
Paris sportifs	<u>Lire</u>
Institutions / Données économiques	<u>Lire</u>
Législation / Jurisprudence	<u>Lire</u>
Doctrine	<u>Lire</u>

Vos contacts chez Clifford Chance:

Yves Wehrli +33 1 44 05 54 05

Victoriano Melero +33 1 44 05 52 82

Emmanuel Durand +33 1 44 05 54 12

Romain Soiron +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes Actualités, vous pouvez contacter : Marie Eger +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

UEFA: centralisation des droits médias

L'UEFA a décidé de centraliser la vente des droits médias des éliminatoires de la Coupe du Monde (de la FIFA) et des matches de qualification du Championnat d'Europe des Nations (de l'UEFA), à partir de 2014, et avant l'EURO 2016.

Lire le communiqué de l'UEFA

EURO 2012 et 2016

L'UEFA a conclu un accord avec TF1, M6 et belN SPORT 1 et 2 (les deux futures chaînes d'Al Jazeera) relatif aux droits audiovisuels en France de l'EURO 2012 et l'EURO 2016. TF1 et M6 payeront 20 millions d'euros en 2012, puis 30 millions d'euros quatre ans plus tard. belN SPORT paierait à peu près le même montant.

TF1 et M6 se partageront la couverture hertzienne de 19 matches en direct de l'EURO 2012 (10 matches pour M6 et 9 matches pour TF1) et 22 matches en direct de l'EURO 2016 (11 matches chacune). belN SPORT couvrira les deux compétitions dans leur intégralité et diffusera donc toutes les rencontres de l'EURO 2012 et 2016.

Tous les matches seront également disponibles sur Internet et sur téléphone mobile via les canaux des diffuseurs.

Lire le communiqué de l'UEFA

Droits 2013-2017 de la Bundesliga

La Ligue allemande de football a attribué les droits audiovisuels des saisons 2013-2017 de la Bundesliga pour un total de 2,5 milliards d'euros (soit une moyenne de 628 millions d'euros par saison). Sky Deutschland remporte (face à Deutsch

Telekom) les droits de tous les matches du championnat en direct sur le payant, ainsi que ceux des conférences de presse, pour le câble, le satellite, le hertzien, en IPTV et les mobiles.

Lancement de l'appel à candidature de la Ligue 2

La Ligue de Football Professionnel a procédé vendredi 13 avril 2012 au lancement de l'appel à candidatures pour la diffusion de rencontres et de magazines de Ligue 2 pour les quatre saisons 2012/2013 à 2015/2016. L'appel à candidatures est composé de quatre lots distincts.

Lire le communiqué de presse

Retour au sommaire

DOPAGE

Manquements aux obligations de localisation

En 2009, un judoka de haut niveau avait été inscrit par l'AFLD dans le groupe cible de sportifs faisant l'objet des contrôles individualisés. Malgré de nombreuses relances de l'AFLD, celui-ci a refusé de transmettre les informations permettant sa localisation. Suite à plusieurs avertissements, les informations requises ont finalement été transmises par le joueur. Or, lors d'un contrôle inopiné à son domicile, il s'est avéré qu'elles étaient inexactes.

La commission antidopage de première instance de la FFJ lui a interdit de participer à toute compétition pendant 3

à 9 mois par l'AFLD. Le judoka a alors saisi le Conseil d'Etat afin de faire annuler cette suspension.

mois, cette durée avant ensuite été élevée

Dans une décision du 8 février 2012, le Conseil d'Etat rejette la requête du judoka et considère qu'eu égard au caractère répété des manquements constatés et à sa qualité de sportif de haut niveau depuis plusieurs années, la sanction d'interdiction de participer pendant 9 mois aux compétitions et manifestations sportives prononcée par l'AFLD n'est pas disproportionnée.

Lire la décision du Conseil d'Etat

Retour au sommaire

PARIS SPORTIFS

Décision de l'ARJEL portant notification à la Commission Européenne du projet de modification du dossier des exigences techniques

L'ARJEL a proposé à la Commission européenne de modifier le "Dossier des Exigences Techniques" et de simplifier la procédure d'homologation des logiciels de jeux et de paris lors des mises à jour de ces derniers, eu égard notamment à la fréquence des modifications apportées à ces logiciels.

Lire la Décision n° 2012-041

Retour au sommaire

INSTITUTIONS / DONNEES ECONOMIQUES

Consultation publique sur le droit de diffusion de brefs extraits de retransmissions des compétitions sportives

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a ouvert le 4 avril 2012 une consultation publique sur le droit de diffusion de brefs extraits de retransmissions des compétitions sportives.

Lire le texte de la consultation publique

Données à caractère personnel

Après avoir effectué des contrôles au sein des clubs de football notamment, la CNIL a décidé d'effectuer cette année des contrôles auprès des principales fédérations sportives françaises afin de vérifier les conditions de mise en œuvre

des traitements relatifs aux licenciés et aux spectateurs: types de données collectées, transmissions éventuelles à des tiers, durées de conservation, gestion éventuelle de listes noires, etc.

Lire le communiqué de la CNIL

Global Transfer Market 2011

Un an après la mise en application du Transfer Matching System (TMS), la FIFA publie la première édition de son rapport annuel, intitulé *Global Transfer Market 2011*. Ce rapport propose un aperçu complet des transferts de football

internationaux, lesquels ont représenté l'année dernière trois milliards de dollars (US) sur le marché du football masculin professionnel.

Lire le Global Transfer Market 2011

Fair-play financier

La Commission européenne a confirmé que les règles du fair-play financier de l'UEFA sont conformes à la politique d'aides d'Etat de l'UE. L'UEFA, Michel Platini, et la Commission européenne ont en effet publié une déclaration commune, soulignant la cohérence entre les règles et les objectifs du fair-play financier, d'une part, et les objectifs de la politique de la Commission dans le domaine des aides d'Etat, d'autre part.

Lire la déclaration commune

Rapports de la LFP et de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG)

Les rapports d'activité 2010/2011 de la LFP et de la DNCG font état d'une réduction des pertes des clubs de Ligue 1 pour la précédente saison mais annoncent un accroissement des pertes pour la saison se terminant le 20 mai.

L'état des lieux prévisionnel du rapport de la DNCG prévoit un déficit hors transferts de 285,7 millions d'euros pour un total de produits à peine supérieur à 1 milliard d'euros.

Lire les rapports

Retour au sommaire

LEGISLATION/JURISPRUDENCE

Promesse d'embauche valant contrat de travail

Soutenant avoir été engagé par la société Stade toulousain en qualité de joueur de rugby professionnel, pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2010, un joueur a saisi le Conseil de prud'hommes de Toulouse d'une demande d'indemnisation de la rupture intervenue, le club ayant, selon lui, refusé de formaliser l'accord en raison du recrutement d'un autre joueur.

La Cour d'appel déboute le joueur de ses demandes et retient qu'il produit un contrat de travail portant la date du 26 mai 2007, mais qui n'est signé que par lui et non par un représentant habilité du Stade Toulousain, de sort qu'il ne vaut pas engagement clair et non équivoque de la part du Stade Toulousain.

Le 7 mars 2012, la Cour de cassation, après avoir rappelé que constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail l'écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction, renvoie les parties devant la Cour d'appel. La Cour de cassation relève que la Cour d'appel n'a pas recherché si le projet de contrat de travail signé par le salarié le 26 mai 2007, lequel précisait les fonctions de joueur de rugby professionnel, la date d'entrée en fonction, le 1er juillet 2007, pour deux saisons successives et la possibilité d'une troisième, et la rémunération du salarié, 180 000 euros par saison, émanait ou non de la société Stade Toulousain Rugby, et a privé sa décision de base légale.

Lire l'arrêt de la Cour de cassation

Rupture d'un contrat d'agent sportif

Un joueur de football professionnel sous contrat avec le club de Grenoble a signé le 13 septembre 2007 un contrat avec un agent sportif ayant pour objet la recherche d'engagements et la négociation des conditions financières. En contrepartie de son travail, l'agent devait percevoir une commission de 10% du salaire brut pour la durée du contrat ainsi que l'éventuelle prime de transfert. Le contrat a été conclu en exclusivité, le joueur s'interdisant des négociations directes.

Le 9 novembre 2008, le joueur rompt son contrat avec l'agent pour mauvaise exécution. Le joueur signe ensuite un contrat de travail professionnel avec le club de Strasbourg le 29 janvier 2009. Le 5 mars 2009, l'agent demande au joueur

de lui communiquer ce contrat et de lui payer, à titre de clause pénale, la rémunération qu'il aurait pu percevoir.

Le 24 janvier 2012, le TGI de Strasbourg a considéré qu'au regard des éléments de preuve (courriels tardifs et impersonnels, trois visites), l'agent sportif n'avait pas exécuté le mandat avec les meilleurs soins et diligences et défendu au mieux les intérêts du joueur. Que c'est avec raison que le joueur a résilié le contrat qu'il avait conclu avec l'agent puisqu'il n'a vérifier la concrétisation pu l'engagement de l'agent sportif à lui apporter tous les conseils appropriés à la bonne gestion de sa carrière sportive.

TGI Strasbourg, 24 janvier 2012, n° 11/02086

Contrat de travail à durée déterminé d'usage

Un joueur de rugby professionnel a été engagé, le 1er août 2006, en qualité de joueur de rugby par l'union sportive marmandaise. devenu l'Union rugby Marmande Casteljaloux, pour la saison 2006/2007, moyennant une rémunération mensuelle de 1 100 euros, outre une prime de match en cas de victoire et le remboursement des frais kilométriques. Après avoir été informé, par lettre du 30 l'absence mars 2007. de renouvellement du contrat, le joueur a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes.

Dans un arrêt du 7 mars 2012, la Cour de cassation donne raison au joueur et considère que : (i) le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif et (ii) sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et quel que soit le mode de rémunération pratiqué, un salarié a droit à une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Lire l'arrêt de la Cour de cassation

Négociateur sportif

Un négociateur sportif a conclu avec un club de rugby professionnel français un contrat de prestation de services pour l'organisation d'une rencontre amicale entre l'équipe professionnelle du club et une prestigieuse équipe australienne. L'équipe australienne alignée ne comptant pas ses meilleurs joueurs, le club de rugby français a fait valoir qu'en vertu du contrat de prestation de services conclu avec le négociateur, il devait participer à une rencontre contre "l'équipe première du club australien, composée de ses meilleurs joueurs et notamment de ses joueurs internationaux", et estimait que le négociateur n'avait pas rempli ses obligations contractuelles.

Pour les juges d'appel, "nonobstant la participation réduite des internationaux à

la rencontre sportive, [le négociateur] a rempli son obligation essentielle consistant en la présentation d'une équipe compétitive qui ne peut être qualifiée d'équipe bis ou de réserve. [Le négociateur] ne pouvait interférer sur le choix de l'entraineur sportif quant à la composition de l'équipe présentée sur le terrain. Des impératifs sportifs, de santé, de calendrier sportif ont conduit à la composition de l'équipe qui a évolué ce jour là. [Le négociateur], en l'état de ces contraintes et eu égard à la bonne tenue en match de l'équipe finalement alignée a rempli son obligation de présenter l'équipe la meilleur qu'il était possible d'aligner".

CA Aix en Provence. 22 février 2012

Rémunération de l'agent sportif avocat

La société Stade aurillacois Cantal Auvergne a conclu en 2008 avec un avocat titulaire d'une licence d'agent sportif, des contrats d'agent sportif mandaté pour la recherche de joueurs de rugby professionnels en vue de préparer les compétitions des saisons 2008 et 2009, moyennant paiement de commissions. L'agent a adressé à la société deux factures datées des 12

décembre 2008 et 28 septembre 2009 qui sont restées impayées. Il a alors saisi le bâtonnier de son ordre d'une demande de fixation d'honoraires. Le bâtonnier a écarté l'exception d'incompétence soulevée par la société et a accueilli la demande de l'agent. La société a alors saisi la Cour d'appel qui lui a donné raison et a considéré que le bâtonnier n'était pas compétent pour taxer les prestations impayées de l'avocat requérant.

Dans un arrêt du 8 mars 2012, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel et a

jugé que les sommes facturées par l'agent ne sont pas des honoraires au sens de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971. L'agent a exécuté au profit d'une société anonyme des mandats d'agent sportif licencié par une fédération sportive, et rémunérés sous forme de commissions forfaitaires associées au résultat des recherches opérées. Il n'a pas accompli des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Lire l'arrêt de la Cour de cassation

Rémunération des agents sportifs

Un arrêté relatif à l'assiette et aux modes de calcul de la rémunération des agents sportifs a été publié au Journal Officiel du 31 mars. Lire l'arrêté

Retour au sommaire

DOCTRINE

Dossier Liques professionnelles : l'exemple américain

Analyse de la gouvernance et des outils de régulation de la NFL, MLB, NBA et NHL.

- Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage
- National Football League : un système abouti, solidaire et profitable
- Major Soccer League : un nouveau modèle ?

- La jurisprudence relative aux ligues américaines en quelques cas majeurs
- Des relations de travail agitées
- Major League Baseball Players Association : parole aux joueurs !

Revue juridique et économique du sport, avril 2012

Extensions des sanctions disciplinaires internationales par les fédérations françaises

Deux arrêts des cours administratives d'appel de Lyon et de Paris de 2011 font le point sur les conditions qui s'imposent aux instances disciplinaires des fédérations françaises disciplinaires lorsqu'elles décident d'étendre en France des sanctions internationales relatives à des fautes commises par un licencié au cours d'épreuves se déroulant hors du

territoire national mais relevant de leur contrôle.

CAA Paris, 7 juillet 2011

CAA Lyon, 11 octobre 2011

Revue juridique et économique du sport, avril 2012

Retour au sommaire